

GROUPEMENT DE TROMPES DE CHASSE

# **LES ÉCHOS DES GAVES**

VENEURS DU BAS-ADOUR

GROUPEMENT CRÉÉ  
LE CINQ DÉCEMBRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT

AGRÉÉ  
LE QUINZE DÉCEMBRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT

A LA PRÉFECTURE DE PAU  
SOUS LE NUMÉRO  
**0 6 4 3 0 0 9 2 6 8**

## **ARTICLE 1**

Il est créé une société de trompes de chasse nommée : **LES ÉCHOS DES GAVES**, sous titrée **VENEURS DU BAS-ADOUR**, groupement culturel dont le but est de développer l'art de sonner de la trompe de chasse et les relations humaines qui régissent la bonne pratique de cet instrument.

Ses membres fondateurs sont :

*Président* : **Monsieur Michel AUDEGEAN**

4 Impasse de la Cassourade - 64110 RONTIGNON

*Secrétaire* : **Madame Marcelle AUDEGEAN**

4 Impasse de la Cassourade - 64110 RONTIGNON

*Trésorière* : **Madame Michèle MARQUESTAUT**

Chemin de la Fontaine - 64990 LAHONCE

*Membres* : **Monsieur Bernard MARQUESTAUT**

Chemin de la Fontaine - 64990 LAHONCE

**Monsieur Jean-Hubert MARQUESTAUT**

Chemin de la Fontaine - 64990 LAHONCE

## **ARTICLE 2**

Le siège social du groupement est : 4, Impasse de la Cassourade, à 64110 RONTIGNON.

## **ARTICLE 3**

La société est formée de membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

Les membres actifs sont sonneurs et/ou administrateurs. Ils participent à l'animation, et la vie du groupe.

## **ARTICLE 4**

Les membres actifs forment un bureau chargé de gérer et représenter le groupement, formé de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Des postes complémentaires pourront être créés à la demande :

- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) directeur(trice) technique

Les fonctions peuvent être cumulées.

## **ARTICLE 5**

Les membres fondateurs sont des membres de droit indissociables de l'association. Seule leur démission volontaire peut les décharger de leur appartenance au groupement.

Les membres du bureau sont nommés pour un an. Le bureau est renouvelable tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire.

La nomination de ses membres se fait au vote à main levée ou à bulletin secret si celui-ci est demandé par au moins un participant. La majorité de ceux-ci est requise pour la validation des postes

Dans le cas d'un litige, l'avis du président est prépondérant.

## **ARTICLE 6**

Chaque assemblée générale est introduite par le président ou son représentant.

Le compte-rendu moral, présenté par le secrétaire ou son représentant et le compte-rendu financier, présenté par le trésorier ou son représentant, sont soumis à l'approbation de tous les membres actifs.

Dans le cas de litige sur l'un des rapports, le président statuera.

Le nouveau bureau est voté après l'adoption de ces rapports. Les nouveaux postulants devront faire acte de candidature par courrier, au minimum 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les questions diverses sont admises en fin d'assemblée générale.

#### **ARTICLE 7**

Les réunions extraordinaires peuvent être demandées par au moins un tiers des membres du bureau ou par le président, pour délibérer sur les situations contractuelles de fonctionnement de la société (concours, stages, activités de représentation).

#### **ARTICLE 8**

Le secrétaire mentionnera tous les rapports moraux, financiers et de séances sur un cahier de rapports paraphé par le président et les membres du Bureau.

Le trésorier mentionnera toutes opérations de recettes et de dépenses sur un registre paraphé par le président et lui-même. Il gèrera les biens matériels. Un rapport sera fait annuellement sur l'état de ces biens matériels.

#### **ARTICLE 9**

Le courrier sera domicilié au siège social. Les fonctions de président et de secrétaire sont seules habilitées à traiter le courrier.

Les convocations pour toutes les réunions seront envoyées au moins dix jours à l'avance.

#### **ARTICLE 10**

L'admission des sonneurs au sein du groupe peut se faire à partir de l'âge de dix ans.

L'autorisation des parents et un certificat médical du type scolaire seront exigés et demandés jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

#### **ARTICLE 11**

Les membres actifs qui ont dix-huit ans révolus participent aux votes après six mois de présence et peuvent prendre part aux fonctions dans la société après deux ans d'activité.

#### **ARTICLE 12**

L'acceptation d'un nouveau membre se fait lors d'une réunion extraordinaire, après décision favorable du bureau.

#### **ARTICLE 13**

Les sonneurs extérieurs peuvent, pour un temps de présence d'au moins un an dans la société, devenir membres actifs à titre exceptionnel, sous la condition de participer aux activités du groupement.

La durée de cette fonction exceptionnelle n'est pas limitée et prend fin avec le départ de l'intéressé.

#### **ARTICLE 14**

L'exclusion d'un membre actif se fera lors d'une assemblée générale extraordinaire sur demande d'au moins un tiers des membres du bureau, par un vote à bulletin secret qui devra requérir la majorité des membres actifs de la société.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera provoquée dans un délai maximal d'un mois et les décisions seront prises à la majorité des participants.

L'article CINQ est prépondérant à toute autre décision.

Les convocations seront établies conformément à l'article NEUF.

### **ARTICLE 15**

Les biens du groupement proviennent des cotisations de ses membres, de subventions, de dons et des prestations. Ces avoirs sont destinés en priorité à la formation et l'évolution des sonneurs conformément aux présents statuts.

### **ARTICLE 16**

Les instruments et les tenues sont personnels pour les membres actifs.

Le bureau pourra décider d'une réserve de trompes et de tenues de vénerie destinée aux nouveaux membres.

Une autorisation est requise pour l'utilisation du matériel de la société à des fins personnelles.

### **ARTICLE 17**

La démission d'un membre actif se fera par lettre adressée au président.

Le matériel prêté par le groupement devra être restitué dans son état initial.

### **ARTICLE 18**

La dissolution de la société se fera lors d'une assemblée générale extraordinaire, par vote à bulletin secret, à la majorité des participants groupant au moins les trois quarts des membres actifs de la Société.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera provoquée dans un délai maximal d'un mois et les décisions seront prises à la majorité des participants.

En cas de litige, la voix du président reste prépondérante. Les biens matériels seront liquidés par le bureau.

Le total des avoirs sera destiné à une œuvre de bienfaisance ou à une autre société de trompes de chasse, déjà reconnue par la :

Fédération internationale des trompes de France (FITF) 43 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS.

### **ARTICLE 19**

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, réglementer les activités du groupement.

### **ARTICLE 20**

La société adhèrera à toute organisation qui peut développer sa représentativité, sans nuire au développement de ses particularités.

Les membres actifs seront inscrits à la fédération internationale des trompes de France.

### **ARTICLE 21**

L'inscription sur les registres de la société entraîne sans réserve l'adhésion aux présents statuts.

Le Président,  
M. Michel AUDEGEAN

Le Secrétaire,  
Jean-Marc LAHILLE

Le Trésorier,  
Henri LOPÉPÉ